



## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

# L'UPB réagit aux dernières actualités sur l'épilation à la lumière pulsée et alerte sur les « fake news »

Paris, le 18 novembre 2019

*Plusieurs signaux positifs permettent d'espérer, à bref délai, une modification de la réglementation sur l'épilation par lumière pulsée et une libéralisation de la pratique. **Pour autant, tout n'est pas gagné et l'UPB appelle à la plus grande vigilance des opérateurs.***

1/ Pour rappel de l'historique du dossier. : depuis un arrêté du 6 janvier 1962, les modes d'épilation en dehors de la pince et de la cire sont théoriquement du monopole médical.

Au début des années 2000 et jusque récemment, de multiples contentieux pénaux ont été initiés contre des instituts esthétiques, avec à la clef des condamnations presque systématiques des professionnels de la beauté, pourtant formés et compétents.

**En septembre 2014**, un adhérent **de l'UPB**, défendu par Maître Simhon, avocat du Syndicat, obtient du Juge des référés de Lille la reconnaissance du caractère illégal de l'arrêté de 1962. Même si cette décision est infirmée en appel, une première brèche est creusée (TGI de Lille, 9 septembre 2014).

**En 2016, la CNEP gagne une première très grande victoire devant la Cour d'appel de Paris (confirmée en cour de cassation)** : la Cour reconnaît que les fabricants et distributeurs ont parfaitement le droit de vendre les appareils aux instituts esthétiques : **la vente de ces appareils est libre** (CA de Paris, 24 février 2016, confirmé par la Cour de cassation le 21 mars 2018).

**En février 2019, la CNEP et l'UPB** rencontrent le cabinet du Premier ministre. **Nous obtenons l'engagement formel des pouvoirs publics de réformer l'arrêté de 1962.**

**En juin 2019**, deuxième grande victoire judiciaire pour un adhérent **de l'UPB** (toujours défendu par l'avocat du Syndicat) : **pour la première fois en Cour d'appel, un institut est relaxé du délit d'exercice illégal de la médecine en raison du caractère illégal de l'arrêté de 1962** (Cour d'appel de Limoges, 21 juin 2019).

**Le 25 octobre 2019**, le projet de Décret relatif aux actes d'épilation à la lumière pulsée intense à visée esthétique est envoyé par la France à la Commission européenne, pour concertation.

**Enfin, le 8 novembre 2019**, le Conseil d'Etat enjoint le Gouvernement d'abroger à bref délai l'arrêté de 1962, en raison de sa contrariété au droit européen.

Grâce aux efforts acharnés des syndicats professionnels –et en premier lieu **de la CNEP et de l'UPB** – nous pouvons affirmer que l'arrêté scélérat de 1962 touche à sa fin.

**MAIS TOUT N'EST PAS GAGNÉ POUR AUTANT.**

**L'arrêté de 1962 va être remplacé par un nouvel encadrement, qui peut être tout autant dangereux pour les instituts de beauté et de bien-être qu'une interdiction ferme.**

Plusieurs des mesures prévues par le projet de décret sont potentiellement néfastes pour la profession, en **particulier l'obligation d'inviter quasi systématiquement le client à consulter un médecin avant de lui prodiguer toute première prestation.**



## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### L'UPB réagit aux dernières actualités sur l'épilation à la lumière pulsée et alerte sur les « fake news »

En outre, les appareils eux-mêmes vont être encadrés par des nouvelles spécifications techniques européennes. **Spécifications sur lesquelles nous nous devons d'être extrêmement vigilants, notamment à propos de la puissance des machines autorisées.**

Nous nous réjouissons évidemment de ces avancées, que nous avons fait valoir avec ténacité notamment auprès du Premier ministre et du Ministre de l'économie.

**Négociations que l'UPB a pu légitimement mener grâce à la reconnaissance de son caractère représentatif dans la branche esthétique / cosmétique, au niveau national.**

Mais, si nous avons gagné de belles et grandes batailles, la guerre n'est pas terminée.

**Nous devons redoubler d'effort et rester mobilisés pour éviter à tout prix une victoire à la Pyrrhus.**

**La CNEP et ses syndicats affiliés dont l'UPB** continuent le combat, en défense des intérêts de tous les professionnels du secteur de la beauté et du bien-être.

*L'Union des Professionnels de la Beauté et du bien-être (UPB), syndicat professionnel d'employeurs reconnu représentatif dans la branche esthétique / cosmétique, défend les intérêts des prestataires de services en soins de beauté et les vendeurs de produits cosmétiques (instituts de beauté, Spas, prothésistes ongulaires, maquilleurs...). L'UPB est rattachée à la Confédération Nationale Esthétique-Parfumerie (CNEP).*

#### Contact presse :

Dominique MUNIER – Président de l'UPB : [dominique.munier@beautysuccess.com](mailto:dominique.munier@beautysuccess.com) / 06 84 09 16 46

Régine FERRERE- Présidente de la CNEP et Vice-Présidente de l'UPB : [cnep@cnep-france.fr](mailto:cnep@cnep-france.fr) / 06 07 94 50 22